



## Assurance-vie, sérénité fiscale toujours

### Gestion privée

Sortie, transmission et gestion, tour d'horizon des avantages fiscaux 2016



En dépit de l'érosion des rendements offerts ces dernières années par les fonds en euros, l'assurance-vie conserve encore la faveur des épargnants. Il faut dire que ses avantages ne manquent pas, notamment d'un point de vue fiscal. Ces atouts, parfois méconnus du grand public, en font en conséquence un placement incontournable pour constituer, voire transmettre un patrimoine financier dans des conditions optimales.

par Romain Thomas

Depuis le début de l'année, les assureurs annoncent les uns après les autres la performance de leur fonds en euros pour 2015. Comme attendu, ils affichent généralement "un rendement en baisse de plusieurs de points de base par rapport à l'an dernier, de l'ordre de 2,25 % en moyenne", selon Jean-Paul Jacamon, président de Gaipare. Bien souvent investi majoritairement en emprunts d'État français, ce véhicule d'investissement sécurisé – le capital est garanti et les gains annuels sont acquis grâce à un effet "cliquet" – subit de plein fouet les conséquences de la chute historique des taux d'intérêt au sein de la zone euro, aujourd'hui proches de zéro pourcent. Les épargnants doivent donc se faire une raison : l'âge d'or des fonds en euros semble aujourd'hui prendre fin, leur performance s'érodant inexorablement, année après année. Ainsi, depuis 2002, leur rémunération moyenne – nette de frais de gestion mais brut de prélèvements sociaux – n'a cessé de reculer, passant de 4,8 % en 2002 à un plus bas de 2,5 % en 2014, d'après les chiffres publiés par la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA).

Pourtant, en comparaison avec d'autres produits financiers sans risque comme le livret A ou encore le PEL – rémunérés respectivement à 0,75 % et 1,50 % – leur performance actuelle reste encore très intéressante. En effet, "le rendement réel des fonds euros est encore attrayant compte tenu d'une inflation à 0 %", précise Jean-Paul Jacamon. De plus, il faut garder à l'esprit que l'assurance-vie ne se résume pas à ce seul support d'investissement. En effet, il est également possible d'investir sur des unités de compte (UC) proposées via des contrats multi-supports et multi-gestionnaires.

À travers ces UC, un large choix de placements est alors offert à l'épargnant, que ce soit à travers des OPCVM (Organisme de placement collectif en valeurs mobilières) spécialisés sur le marché des actions, des obligations, voire des matières premières ou bien encore des fonds patrimoniaux (ou flexibles), sans oublier les supports immobiliers comme les SCPI (Société civile de placement immobilier) ou les OPCI (Organisme de placement collectif immobilier) par exemple. En effet, l'enveloppe de l'assurance-vie est suffisamment large pour permettre à l'épargnant de bénéficier de la performance des principales classes d'actifs. Il lui reste ensuite à anticiper correctement les différents cycles de marché car, à la différence du fonds en euros, les UC n'offrent pas de garantie en capital. C'est la raison pour laquelle Jean-Paul Jacamon recommande de rester prudent en la matière, notamment pour les UC investies sur les actions et "de n'y consacrer qu'une part limitée du montant de son contrat d'assurance-vie si l'on souhaite préserver le capital investi, compte tenu de leur niveau de risque sous-jacent".

Ainsi convient-il de garder à l'esprit les recommandations des professionnels : la diversification et la réactivité sont bien souvent indispensables pour être en mesure d'afficher un rendement attractif sur la durée. Or, ces deux conditions sont offertes justement par l'assurance-vie du fait des possibilités d'arbitrage offertes à tout moment entre le fonds en euros et les UC, ou encore entre les UC elles-mêmes par exemple. Sur ce point, ce placement présente bien des atouts pour constituer et valoriser une épargne à son rythme, c'est-à-dire en fonction de ses capacités d'épargne du moment. En effet, au-delà du versement de départ, pendant toute la durée de vie du produit, il est ensuite possible de procéder à des versements libres ou programmés pour la somme de son choix, même si un montant minimum symbolique est bien souvent requis.

## Disponibilité en tête

Autre avantage indéniable : en cas de besoin de liquidités, les capitaux investis par le souscripteur ne sont pas bloqués. Deux options sont alors envisageables. La première est d'avoir recours à une avance, comme l'ignorent parfois les épargnants. Concrètement, il s'agit d'un prêt dont le montant dépend du capital disponible sur le contrat, moyennant un coût de financement légèrement supérieur au taux moyen des emprunts d'État français ; une disposition prévue par l'article L132-21 du Code des assurances. Petit bonus : comme le montant emprunté n'est pas véritablement retiré de l'encours du contrat, il n'y a pas de fiscalité applicable sur ce type d'opération. L'autre possibilité offerte à l'épargnant à la recherche de liquidités consiste à procéder à un rachat total ou partiel sur son contrat d'assurance-vie.

Dans ce cas, sauf exonérations particulières comme le licenciement ou l'invalidité par exemple, les produits de l'épargne (acquis par la valorisation du capital) sont alors taxables, étant soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou, sur option du titulaire du contrat, à un prélèvement forfaitaire libératoire (PFL), dont le taux dépend de l'ancienneté du contrat : 35 % pour une durée inférieure à 4 ans et 15 %, entre 4 et 8 ans. Au-delà de 8 ans de détention, les produits sont imposables au PFL à un taux minoré de 7,5 %, sachant que cette imposition ne porte que sur les produits acquis dépassant le seuil de 4 600 euros pour une personne seule et de 9 200 euros pour un couple.

Ces abattements permettent ainsi au souscripteur d'éviter toute taxation au moment du rachat, sauf bien entendu le paiement des prélèvements et contributions sociales (15,5 %), comprenant notamment la CSG et la CRDS.

## Transmission fluidifiée

Mais les avantages fiscaux du produit ne s'arrêtent pas là. En effet, l'assurance-vie bénéficie d'un traitement de faveur en matière de transmission, étant exclue de l'actif successoral. Du coup, ce placement n'est pas soumis à la fiscalité des droits de succession, ni aux règles de partage de l'héritage. Ainsi est-il possible pour l'assuré de favoriser librement un membre de sa famille ou une tierce personne en tant que bénéficiaire, en passant outre les contraintes liées à la réserve héréditaire fixant la part minimum légale de la succession attribuée à ses descendants.

Autre avantage au moment du dénouement du contrat : l'assurance-vie permet sous certaines conditions d'échapper à la fiscalisation de la transmission. Ainsi, les contrats souscrits à partir du 20 novembre 1991, d'une valeur inférieure à 152 500 euros et dont les cotisations ont été versées avant le 70e anniversaire de l'assuré, sont exonérés de droits de succession. Seul un prélèvement est dû par chaque bénéficiaire lorsque la part de capital décès qui lui revient excède cette somme. L'imposition s'élève ainsi à 20 % pour la tranche comprise de 152 501 à 852 500 euros, puis à 31,25 % au-delà.

La fiscalité est en revanche moins clémente pour les contrats dont les cotisations ont été payées après le 70e anniversaire de l'assuré puisque dans ce cas, l'abattement de 152 500 euros tombe à 30 500 euros par bénéficiaire. Cerise sur le gâteau, "la taxation successorale de l'assurance vient d'être adoucie par le gouvernement en ce début d'année", indique Stéphane Carlucci, directeur général de LinXea. Ainsi, "lorsque l'un des époux décède alors que le survivant a souscrit à son seul nom un contrat en utilisant l'argent du couple, aucun droit de succession ne sera dû immédiatement sur ces capitaux, quel que soit le montant du contrat", ajoute-t-il.

## Plus simple que la gestion de titres en direct

Bref, de quoi aider une nouvelle fois l'assurance-vie à sortir gagnante de la comparaison avec d'autres types de placements financiers. Une donnée particulièrement intéressante aujourd'hui. En effet, les contraintes fiscales en matière d'épargne ont eu tendance à se complexifier au cours de ces dernières années, comme le montre l'exemple de la gestion de titres en direct pour un investisseur particulier. En effet, depuis 2014, les gains tirés des placements en valeurs mobilières (actions, obligations, OPCVM, etc.) sont désormais taxés au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement pour durée de détention.

Mais encore faut-il que l'épargnant conserve précieusement l'ensemble de ses avis d'opérés pour pouvoir justifier auprès du fisc du prix et de la date d'acquisition de chacune de ses valeurs mobilières en portefeuille, ce qui n'est pas toujours évident, en particulier dans le cas de titres transférés entre plusieurs établissements bancaires par exemple. En revanche, tout est beaucoup plus simple via l'enveloppe d'un contrat d'assurance-vie. En effet, la question de la durée de détention ne se pose pas en matière de versements ou d'arbitrages réalisés par l'assuré. C'est tout bonnement la date de souscription du contrat qui est prise en compte par le fisc.

De plus, "les plus-values générées par des arbitrages entre les différents supports utilisés ne sont pas soumises à fiscalité", précise Gérard Desbois, vice-président de la **Chambre nationale des conseillers en investissements financiers**. Malgré tous ces attraits, il convient toutefois de rester vigilant avant de souscrire à un contrat d'assurance-vie, et notamment de surveiller avec la plus grande attention le montant de ses frais de gestion. En effet, certains d'entre eux supportent des frais relativement élevés – aussi bien sur les versements que sur les arbitrages réalisés – s'élevant parfois à plusieurs pourcents et venant rogner d'autant la rentabilité de ce placement aujourd'hui incontournable.

Les charmes de l'assurance-vie luxembourgeoise

Les contrats d'assurance vie au Luxembourg sont de plus en plus prisés par la clientèle internationale. Pour preuve, d'après l'Association des compagnies d'assurances, la collecte venant non-résidents a fortement progressé ces dernières années. Il faut dire que les avantages de ce placement sont nombreux. Tout d'abord, comme le rappelle Maël Toledano, country manager France et UK chez IWI International Wealth Insurer S.A, "la législation offre un modèle sécuritaire unique en Europe pour le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie luxembourgeois". En effet, au Luxembourg, les montants investis sur ce type de placement ne sont pas conservés dans les comptes de l'assureur mais par le biais d'une banque dépositaire, en vertu d'une convention contrôlée par le Commissariat aux assurances. En clair, si la compagnie d'assurances fait faillite, les actifs des épargnants seraient plus facilement récupérables, ces derniers étant considérés comme des créanciers "super-privilegiés". Ils l'emportent sur tous les autres créanciers, y compris l'État, à la différence de la France, par exemple.

Autre avantage de ce placement : sa grande liberté d'investissement qui "permet de coller au mieux aux attentes des souscripteurs", souligne Maël Toledano. En effet, le spectre des supports d'investissement disponibles est généralement riche et varié. De plus, le degré de personnalisation n'a pas d'équivalent en France, avec la possibilité d'investir en devises étrangères ou encore en titres vifs cotés et non cotés. Enfin, "l'assurance-vie luxembourgeoise a la particularité de s'adapter au régime juridique et fiscal du pays du souscripteur", indique-t-il. Ainsi, grâce à la portabilité du contrat (en cas de délocalisation/changement de résidence fiscale), un souscripteur résident fiscal français qui s'expatrie par exemple en Belgique verra son contrat s'adapter au droit belge, sans risque de novation. En revanche, il ne faut pas perdre de vue que le ticket d'entrée de ces placements reste élevé, compte tenu d'un montant minimum d'investissement se chiffrant généralement en centaines de milliers d'euros.

Ficovie, nouveau fichier anti-fraude

Depuis le 1er janvier dernier, toutes les compagnies d'assurances, les institutions de prévoyance et les mutuelles établies en France ont l'obligation de déclarer chaque année à l'administration fiscale des informations relatives aux contrats d'assurance-vie détenus par leurs clients. Ces informations sont destinées à alimenter un fichier national appelé Ficovie, s'inspirant du Ficoba qui recense actuellement les comptes bancaires possédés par une personne physique ou une

entreprise dans l'Hexagone. La création de ce nouveau fichier fait suite aux recommandations du rapport Berger-Lefebvre commandé fin 2012 par le Premier ministre français, et a été prévue par un décret voté dans le cadre de la loi de finances 2013.

Destiné avant tout à lutter contre la fraude fiscale, Ficovie contient notamment le nom de l'assureur, la nature du contrat, sa date de souscription ainsi que toutes les données personnelles concernant le souscripteur et ses bénéficiaires (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance). En revanche, pour l'heure, seuls deux types de contrats d'assurance-vie sont concernés. Il s'agit tout d'abord des contrats non rachetables souscrits depuis le 20 novembre 1991, si le montant cumulé des primes versées entre le 70e anniversaire du souscripteur et le 1er janvier de l'année de déclaration est supérieur ou égal à 7 500 euros. Il en est également de même pour les autres contrats – quelle que soit sa date de souscription – lorsque le montant cumulé des primes versées au 1er janvier de l'année de déclaration, la valeur de rachat ou encore le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente viagère, excède 7 500 euros. Pour l'année en cours, ces informations devront être transmises par les assureurs, au plus tard le 15 juin 2016.

Le montant cumulé des cotisations collectées par les sociétés d'assurances a atteint plus de 100 Mde l'an dernier.

À fin novembre 2015, l'encours des contrats d'assurance vie (provisions mathématiques + provisions pour participation aux bénéfices) s'élève ainsi à 1 588,7 Mde. Publié le Rubriques : Les dossiers | Gestion privée & patrimoine Partager sur :